



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision modificative ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 136

modifiant la décision ARS/DOMS/ DT 15/PH/2013/ n° 73 et portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013

Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes

FINESS Juridique : 150 783 959 - FINESS Géographique : 150 002 509

:

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté en date du 26 janvier 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur », sis 15400 Riom-ès-Montagnes et géré par l'Association Geneviève Champsaur - NAFSEP ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant La décision ARS/DOMS/ DT 15/PH/2013/ n° 73 ;
- Considérant La notification de la décision modificative n°1 du 12/11/2013 concernant l'allocation de crédits non reconductibles ;
- SUR Propositions du délégué territorial par intérim du département du Cantal ;

DECIDE
--------

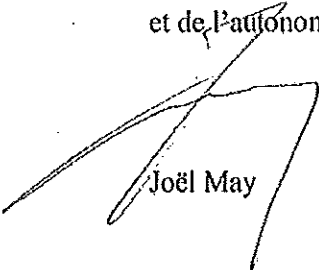
- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins de Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » de Riom-ès-Montagnes s'élève à  
1 419 921,66 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 12 739 journées, soit un forfait moyen de 111,46 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 118 326,80 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 408 921,66 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 117 410,13€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Geneviève Champsaur-NAFSEP et à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 NOV. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision modificative ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 137

Modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 74 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013

Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide

FINESS Entité Juridique : 150 782 183 - FINESS Géographique : 150 001 709

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43€ et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2009-1722 avec le Conseil Général en date du 14 décembre 2009 autorisant la création d'un établissement d'une capacité de 16 places dénommé Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide et géré par l'Association de Réhabilitation des Cantaliens Handicapés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant La décision ARS/DOMS/DT15/PH2013/ n°74
- Considérant La notification de la décision modificative n° 1 du 12/11/2013 concernant l'allocation de crédits non reconductibles ;
- SUR Propositions du délégué territorial par intérim du département du Cantal ;

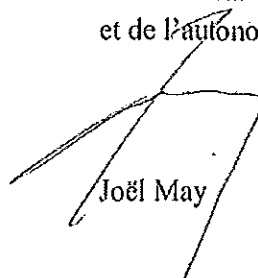
DECIDE
--------

- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide s'élève à 761 217,89 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 11465 journées, soit un forfait moyen de 66,39 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 434,82 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 745 737,89 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 62 144,82 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.
- Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADSEA ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 NOV. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation du Délégué Territorial,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie

  
Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision modificative ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 133

Modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 71 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013

Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH

FINESS Entité Juridique : 150 782 183 - FINESS Géographique : 150 001 709

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43€ et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;



- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-I du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2009-1722 avec le Conseil Général en date du 14 décembre 2009 autorisant la création d'un établissement d'une capacité de 16 places dénommé Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH sis 1, rue du Pont d'Aliès et géré par l'Association de Réhabilitation des Cantaliens Handicapés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/SC/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant La décision ARS/DOMS/DT15/PH2013/ n°71
- Considérant La notification de la décision modificative n° 1 du 12/11/2013 concernant l'allocation de crédits non reconductibles ;
- SUR Propositions du délégué territorial par intérim du département du Cantal ;

DECIDE
--------

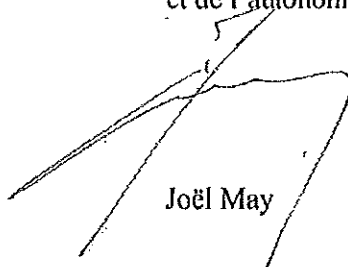
- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Arch s'élève à 509 549,79 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 5 032 journées, soit un forfait moyen de 101,26 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 42 462,48 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 458 949,79 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 38 245,81 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 NOV. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation du Délégué Territorial,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision modificative ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 133

Modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N°70 et portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013

Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc

FINESS Juridique : 150 783 447

FINESS Géographique : 150 003 002

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté conjoint en date du 18 Juillet 2012 portant transformation de la Maison de Retraite Spécialisée La Devèze en Foyer d'Accueil Médicalisé La Devèze géré par l'association « Les Bruyères » à Paulhenc
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant La décision n° ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N°70 ;
- Considérant La notification de la décision modificative n°1 du 12/11/2013 concernant l'allocation de crédits non reconductibles ;
- SUR Propositions du délégué territorial par intérim du département du Cantal ;

DECIDE
--------


- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc s'élève à 793 669,01 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 15 240 journées, soit un forfait moyen de 52,07 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 139,08 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 791 449,01 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 65 954,08 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc géré par l'association « Les Bruyères » à Paulhenc ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 NOV. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 110

Modifiant la décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 14 et portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

SESSAD DE MAURIAC

FINESS : 150 783 967

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;



- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314.364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU L'arrêté en date du 2 novembre 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé SESSAD de l'IME de Mauriac, sis place de la gare 15200 MAURIAC et géré par l'ADSEA du Cantal ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Mauriac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant la décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/n° 14 ;
- Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et tarifaire n° 1 ;
- SUR Proposition du délégué territorial du département du Cantal par intérim ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses provisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 651.55	205 930.66
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	165 371.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	28 908.11	
	<i>Dont CNR</i>	2 583.36	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	177 119.87	205 930.66
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 857.00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>	24953.79	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD de Mauriac pour l'exercice 2013 s'élève à 177 119.87 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 14 759.99 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 199 490.30 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 16 624.19 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives- 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA et à l'établissement SESSAD de Mauriac.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël MAY



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 130

Portant modification n° 1 du forfait global de soins pour l'année 2013 du

Foyer d'accueil médicalisé de BRIVES-CHARENSAC,  
géré par l'Association Abbé de l'Épée

N° FINESS : 43 000 6569

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté préfectoral du 5 mai 1989 portant autorisation de prise en charge forfaitaire des frais de soins des 11 places du foyer occupationnel pour adultes déficients auditifs polyhandicapés, sis 1 rue des Lilas 43700 Brives-Charensac, géré par l'Association Abbé de l'Epée ;
- VU L'arrêté conjoint DDASS/DIVIS du 20 juin 2007 portant création d'une place d'accueil de jour au FAM de Brives-Charensac ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

- VU La décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 45, en date du 10 juin 2013, portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé de BRIVES-CHARENSAC, géré par l'Association Abbé de l'Epée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Brives-Charensac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 3 juin 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La notification de modification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 5 novembre 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE
--------

Article 1 : Un montant de 11 476,00 € est alloué en crédits non reconductibles (remplacement de personnel).

Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé de Brives-Charensac s'élève donc à 210 484 ,54 €.

- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 4 161 journées, soit un forfait moyen de 50,58 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 17 540,38 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 199 008,54 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 16 584,05 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Abbé de l'Epée de la Haute-Loire et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé de Brives-Charensac ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à clermont-Ferrand, le 07 NOV. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale et  
de l'autonomie

Joël May





ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 134

portant modification n° 1 du forfait global de soins pour l'année 2013 du

Foyer d'accueil médicalisé « APRES » du Puy-en-Velay,  
géré par l'ASEA de la HAUTE-LOIRE

FINESS : 43 000 1578

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;



- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté conjoint Préfet de la Haute-Loire, Président du Conseil Général de la Haute-Loire en date du 12 décembre 2006, portant modification de la capacité du foyer d'accueil médicalisé « APRES », sis 14 Chemin des Mauves, Mons au Puy-en-Velay et géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU La décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 46, en date du 10 juin 2013, portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé « APRES » du Puy-en-Velay, géré par l'ASEA de la HAUTE\_LOIRE ;

- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM « APRES » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 3 juin 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La notification de modification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 5 novembre 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE
--------

- Article 1 : Un montant supplémentaire de 33 861,00 € est alloué en crédits non reconductibles (remplacement de personnel, financement d'une place d'hébergement supplémentaire pérennisé sur l'exercice budgétaire 2014).
- Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « APRES » s'élève donc à 456 700,35 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 4 237 journées, soit un forfait moyen de 107,79 €.

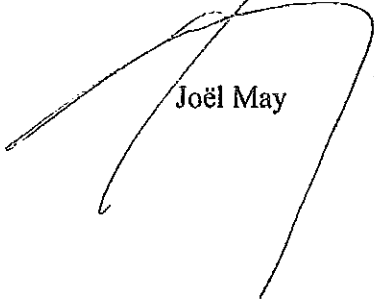
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 058,36 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 412 823,35 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 34 401,95 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclín - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « APRES » ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 NOV. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale et  
de l'autonomie

Joël May





ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 131

Portant modification n°1 du prix de journée pour l'année 2013 de :

L'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Jeanne de Lestonnac » (ITEP),

géré par l'Association L'ESSOR

FINESS : 43 000 0349

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté préfectoral n° DDASS 2007/267 en date du 12 juin 2008 autorisant l'exploitation d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de 40 places dénommé « Jeanne de Lestonnac » sis à PRADELLES et géré par l'association L'ESSOR à NEUILLY-SUR-SEINE ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2012/273 en date du 18 juillet 2012 portant autorisation de création d'un établissement secondaire à BRIVES-CHARENSAC à partir du site de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Jeanne de Lestonnac » du PUY-EN-VELAY, géré par l'association L'ESSOR ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU La décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°80, en date du 18 juin 2013, portant fixation du prix de journée pour l'année 2013, de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique dénommé « Jeanne de Lestonnac », géré par l'association L'ESSOR ;

- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP « Jeanne de Lestonnac » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 6 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La notification de modification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 5 novembre 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne pour attribution de crédits non reconductibles ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Les dépenses autorisées à couvrir par le prix de journée sont complétées par un crédit non reconductible pour participation au coût de l'évaluation externe.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 821,78 €	1 683 578,79 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 313 547,36 €	
	<i>Dont CNR</i>	24 900,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	206 209,65 €	
	<i>Dont CNR</i>	4 440,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 595 770,36 €	1 683 578,79 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>	0,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	29 340,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	24 007,01 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	63 801,42 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'ITEP « Jeanne de Lestonnac » est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 :

- Internat : 260,09 €
- Semi internat : 208,70 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est de :

- Internat : 242,71 €
- Semi internat : 194,21 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'ESSOR et à l'établissement ITEP « Jeanne de Lestonnac ».

Fait à clermont-Ferrand, le 07 NOV. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May





ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 132

Portant modification n°1 du prix de journée pour l'année 2013 de :

la Maison d'accueil spécialisée « Résidence Vellavi », de Saint-Paulien,

gérée par l'Association hospitalière Sainte-Marie

FINESS : 43 000 3566

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté préfectoral du 21 avril 1997 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé dénommée « Résidence VELLAVI », sise à SAINT-PAULIEN et gérée par l'Association Hospitalière SAINTE-MARIE ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU La décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°68, en date du 14 juin 2013, portant fixation du prix de journée pour l'année 2013, de la Maison d'Accueil Spécialisé dénommée « Résidence VELLAVI », gérée par l'Association Hospitalière SAINTE-MARIE ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Résidence Vellavi » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

- Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de la Maison d'accueil médicalisée « Résidence Vellavi » est fixée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 :
- internat : 191,99 €,
  - semi-internat : 149,42 €.
- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est de :
- internat : 163,48 €,
  - semi-internat : 130,78 €.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association hospitalière Sainte-Marie et à la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence Vellavi ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 NOV. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale et de  
l'autonomie

  
Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°133

Portant modification n°1 de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du :

Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'ESSOR »,

géré par l'association L'ESSOR

FINESS : 43 000 2279 site Brives-Charensac  
43 000 4778 site Monistrol-sur-Loire

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile annexé à l'Institut de Rééducation « Jeanne de Lestonnac » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 autorisant l'extension non importante du SESSAD « L'ESSOR », géré par l'association L'ESSOR, et portant la capacité finale à 20 places dont 10 au Puy-en-Velay et 10 à Monistrol-sur-Loire ;
- VU l'arrêté ARS Auvergne du 12 juillet 2012 portant autorisation d'extension non importante du SESSAD L'ESSOR, géré par l'association L'ESSOR et portant la capacité finale à 24 places dont 10 au Puy-en-Velay et 14 à Monistrol-sur-Loire ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU La décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°53, en date du 11 juin 2013, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'ESSOR », géré par l'association L'ESSOR ;

- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 27 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « L'ESSOR » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 7 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La notification de modification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 5 novembre 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne pour attribution de crédits non reconductibles ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE
--------

Article 1 : Les dépenses autorisées à couvrir par la dotation globale sont complétées par un crédit non reconductible pour participation au coût de l'évaluation externe.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « L'ESSOR » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 418,77 €	437 363,10 €
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	381 289,58 €	
	<i>Dont CNR</i>	25 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	40 654,75 €	
	<i>Dont CNR</i>	2 410,80 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	427 341,60 €	437 363,10 €
	<i>Dont CNR</i>	27 410,80 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	10 021,50 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD « L'ESSOR » pour l'exercice 2013 s'élève à 427 341,60 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 611,80 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 409 952,30 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 34 162,69 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « L'ESOR » et à l'établissement Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'ESSOR ».

Fait à Clermont-ferrand, le 07 NOV. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale et  
de l'autonomie

  
Joël May





**DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-LOIRE**

LE DÉLÉGUÉ

**ARRETE DT43-02-2013-36**

Portant fixation de la dotation globale de financement 2013 du  
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ambulatoire  
spécialisé « alcool/tabac » au Puy-en-Velay  
(N° FINESS : 430006973)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/RA/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CAARUD, CSAPA) notifiant les mesures nouvelles 2012 ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM).
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par l'établissement ;

**SUR PROPOSITION** du délégué territorial de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A), sis 21 rue des Moulins au Puy en Velay est fixé pour l'année 2013 à **619 488,00 €**.

Ce montant inclut 65 830,00 € de mesures nouvelles reconductibles et 10 000,00 € de mesures nouvelles non reconductibles applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

... / ...

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8. rue de Vienne – CS 70315 - 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX  
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : [ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr](mailto:ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 :** La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 8 novembre 2013.

Pour le directeur général et par délégation  
le délégué territorial  
ingénieur en santé environnementale

David RAVEL



DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-LOIRE

LE DÉLÉGUÉ

**ARRÊTE DT43-02-2013-37**

Portant fixation de la dotation globale de financement 2013 du  
Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) « La Plage »  
au Puy-en-Velay  
(N° FINESS : 430003509)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/RA/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CAARUD, CSAPA) notifiant les mesures nouvelles 2012 ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM).
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par l'établissement ;

**SUR PROPOSITION** du délégué territorial de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de Drogues (CAARUD), sis 2 rue des Tanneries au Puy en Velay est fixé pour l'année 2013 à **224 785,00 €**.

Ce montant inclut 30 000,00 € de mesures nouvelles reconductibles et 10 000,00 € de mesures nouvelles non reconductibles applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**agir en S**emble pour la santé de tous

*.../...*

- Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 :** La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 8 novembre 2013

Pour le directeur général et par délégation  
le délégué territorial  
ingénieur en santé environnementale

David RAVEL



DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-LOIRE

LE DÉLÉGUÉ

**ARRETE DT43-02-2013-38**

Portant fixation de la dotation globale de financement 2013 de la structure médico-sociale  
« Lits Halte Soins Santé » au Puy-en-Velay  
(N° FINESS : 430008193)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1 paragraphe I alinéa 9, D312-176-1 à D312-176-4 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne du 22 septembre 2011 portant autorisation de création d'une structure Lits Halte Soins Santé de 9 lits gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au Puy-en-Velay ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM).
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par l'établissement ;

**SUR PROPOSITION** du délégué territorial de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale de financement pour la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS), sis 13 rue Jean Solvain au Puy en Velay, est fixé pour l'année 2013 à 361 350,00 €.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**agir en S**emble pour la santé de tous

... / ...

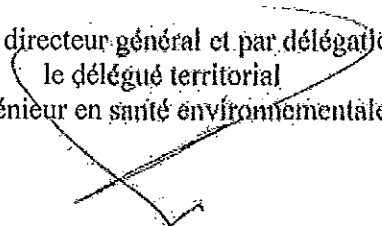
Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne – CS 70315 - 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX  
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : [ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr](mailto:ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 3 :** La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 8 novembre 2013

Pour le directeur général et par délégation  
le délégué territorial  
ingénieur en santé environnementale



David RAVEL



DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-LOIRE

LE DÉLÉGUÉ

**ARRETE DT43-02-2013-39**

Portant fixation de la dotation globale de financement 2013 du  
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ambulatoire  
spécialisé « toxicomanie » au Puy-en-Velay  
(N° FINESS : 430002329)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/RA/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CAARUD, CSAPA) notifiant les mesures nouvelles 2012 ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM).
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par l'établissement ;

**SUR PROPOSITION** du délégué territorial de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A); du Centre Hospitalier Emile Roux, Bd Docteur Chantemesse au Puy en Velay y compris la dotation pour le fonctionnement de la consultation pour jeunes consommateurs de cannabis, est fixé pour l'année 2013 à **429 868,00 €**.

Ce montant inclut 10 000,00 € de mesures nouvelles non reconductibles.

.../...

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne – CS 70315 - 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX  
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : [ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr](mailto:ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 :** La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 8 novembre 2013

Pour le directeur général et par délégation  
le délégué territorial  
ingénieur en santé environnementale

David RAVEL



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

## ARRETE n° DOH-2013-151

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand  
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013

**NUMERO FINESS :**

→ Entité juridique 63 078 0989

→ Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

10, avenue de l'Union Soviétique - 63051 Clermont-Ferrand cedex 1

Tel : 04 77 12 12 12 - Fax : 04 77 12 12 13 - Email : [ars@ars.auvergne.fr](mailto:ars@ars.auvergne.fr)

Site internet : [www.ars.auvergne.fr](http://www.ars.auvergne.fr)

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 12 novembre 2013, par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **27 863 614,80 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **27 832 720,05 €** soit :

**24 838 953,32 €** titre de la part tarifée à l'activité, dont **24 838 953,32 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**1 876 465,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 876 465,80 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**1 117 300,93 €** au titre des produits et prestations, dont **1 117 300,93 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **30 894,75 €** soit :

**28 767,99 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des produits et prestations,

**2 126,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**aglr** en **S**emble pour la santé de tous

Agence Régionale de Santé - Puy-de-Dôme - 63007 Clermont-Ferrand Cedex 03

Tel : 04 71 21 11 11

Site : [www.aglr-puy-de-dome.fr](http://www.aglr-puy-de-dome.fr)

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

  
Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
lex pour le centre hospitalier universitaire  
lex pour l'ARS siège

**agir en S**emble pour la santé de tous

100 avenue de l'Europe - 63000 Clermont-Ferrand - France  
Tél : 04 77 12 40 00 - Fax : 04 77 12 40 01 - Email : [ars@ars.aufp.fr](mailto:ars@ars.aufp.fr)



Montants des AME

Porteur GHS * supplément AME	0,00	233 694,38	233 694,38	233 694,38	204 527,39	28 767,99	28 767,99
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments pour AME	0,00	3 032,52	3 032,52	3 032,52	956,76	2 126,76	2 126,76
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>236 727,90</b>	<b>236 727,90</b>	<b>236 727,90</b>	<b>205 484,15</b>	<b>30 894,75</b>	<b>30 894,75</b>

Synthèse des montants notifiés

0 Hospitalisation hors AME	22 989 255,42
Total DMI séjour hors AME	1 117 300,03
Total Médicaments séjour hors AME	1 876 465,80
Total Actuels AME Comptes ATU, FFA, SE et DMI	30 884,75
<b>Total</b>	<b>27 863 614,80</b>

Délégation territoriale du Puy de Dôme

## ARRETE n° DOH-2013-152

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du  
au Centre Hospitalier de RIOM  
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013**

### NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11  
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 01 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**agir** en **S**emble pour la santé de tous

1 rue de l'Union Soviétique - 63077 Clermont-Ferrand Cedex 01

Tel : 04 77 44 10 00 - Fax : 04 77 44 10 01 - Site : www.ars.auvergne.fr

ARS - Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 1 rue de l'Union Soviétique - 63077 Clermont-Ferrand Cedex 01 - France

- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la circulaire n° DSS/IA/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 14 novembre 2013 par le centre hospitalier de RIOM,

## ARRÊTE


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **3 247 366,99 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **3 247 366,99 €** soit :

**3 205 034,41 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 205 034,41 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent;  
**24 680,84 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **24 680,84 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**17 651,74 €** au titre des produits et prestations, dont **17 651,74 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**agir en**  **semble pour la santé de tous**

69, avenue de l'Union Soviétique - 63007 Clermont-Ferrand Cedex 03

Tél. 04 77 27 29 33 - Fax 04 77 27 29 34 - Courriel : [direction@agir-ensemble.fr](mailto:direction@agir-ensemble.fr) - [www.agir-ensemble.fr](http://www.agir-ensemble.fr)

Agir en Semble est un service de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Agir en Semble est financé par l'Etat, les Régions, les Départements et les Agences Régionales de Santé.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
1ex pour le Centre Hospitalier de Riom  
1ex pour l'ARS siège



OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER RIOM(630781011)  
 Année 2013 M9 : De janvier à septembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 14/11/2013, 12:18  
 Date de validation par la région : jeudi 14/11/2013, 13:58  
 Date de récupération : jeudi 14/11/2013, 14:00

Montants hors AME

	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 544 674,35	16 544 674,35	13 565 033,75	0,979 640,60	2 978 640,80
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	-0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CMH séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	168 900,38	168 900,38	168 900,38	151 248,64	17 651,74	17 651,74
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	222 832,75	222 832,75	222 832,75	198 128,91	24 693,84	24 693,84
AN-dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	219 690,51	219 690,51	219 690,51	195 301,86	23 788,65	23 788,65
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 030,63	23 030,63	23 030,63	20 519,13	2 511,50	2 511,50
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 679 940,71	1 679 940,71	1 400 847,05	139 093,66	139 093,66	139 093,66
DMF ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 859 076,33	18 859 076,33	15 611 709,34	3 247 366,99	3 247 366,99	3 247 366,99

Montants des AME

	2013	2013	2013	2013	2013	2013	2013
Ferfait GRS + supplément AME	0,00	5 381,02	3 381,02	3 381,02	3 381,02	0,00	0,00
DMI: séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>5 381,02</b>	<b>3 381,02</b>	<b>3 381,02</b>	<b>3 381,02</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

Chospitalisation hors AME	2 379 640,60
Total DMI séjour hors AME	17 651,74
Total Médicaments séjour hors AME	24 680,84
Total Activité AME (CORONALU, FPM, SE et DMI)	225 383,81
<b>Total</b>	<b>3 247 366,99</b>

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

## ARRETE n° DOH-2013-153

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN  
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**agir ensemble** pour la santé de tous

41 rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - 04 77 12 12 12

Tel : 04 77 12 12 12 - Fax : 04 77 12 12 12 - Email : [ars@ars.auvergne.fr](mailto:ars@ars.auvergne.fr)

ARS Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 41 rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - 04 77 12 12 12

- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 15 novembre 2013, par le centre régional Jean Perrin,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 160 884,78 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 158 545,54 €** soit :

**3 842 278,41 €** titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 842 278,41 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**309 090,10 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **309 090,10 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**7 177,03 €** au titre des produits et prestations, dont **7 177,03 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **2 339,24 €** soit :

**2 339,24 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des produits et prestations,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**agif** en **S**emble pour la santé de tous

100, avenue de l'Union, Levallois-Perret - 93000 Levallois-Perret (Paris)

Tél. 01 47 33 33 00 - Fax 01 47 33 33 01 - www.agif.fr

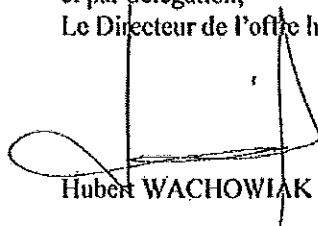
Agif en Seine-Normandie - Agif en Île-de-France - Agif en Normandie - Agif en Picardie - Agif en Bretagne - Agif en Centre-Val de Loire - Agif en Bourgogne-Franche-Comté - Agif en Rhône-Alpes - Agif en Occitanie - Agif en Auvergne-Rhône-Alpes - Agif en Nouvelle-Aquitaine - Agif en Grand Est - Agif en Pays de la Loire - Agif en Occitanie - Agif en Auvergne-Rhône-Alpes - Agif en Nouvelle-Aquitaine - Agif en Grand Est - Agif en Pays de la Loire

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
1ex pour le centre régional Jean Perrin  
1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN(G30000479)  
 Année 2013 M9 : De janvier à septembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 15/11/2013, 09:11  
 Date de validation par la région : vendredi 15/11/2013, 10:03  
 Date de récupération : vendredi 15/11/2013, 10:03

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de la C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2012 de la période (Cumulé depuis janvier 2012)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J+K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Fonction QMS - Supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 910 193,44	28 910 193,44	25 625 121,79	3 285 071,65	0,00
PC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMJ séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 040,74	38 040,74	30 863,71	7 177,03	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 456 852,16	4 456 852,16	4 147 572,09	300 080,10	0,00
AH des/ves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FRM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 124,35	9 124,35	8 480,95	643,40	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 442,07	15 442,07	13 087,21	1 454,86	0,00
AGE	0,00	0,00	7 989,33	0,00	0,00	0,00	0,00	5 510 042,72	5 510 042,72	4 900 024,22	610 018,50	0,00
DMI/AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 989,33	0,00	0,00	0,00	0,00	58 945 505,48	58 945 505,48	54 786 929,94	4 158 575,54	0,00

Montants des AME

	J : Montant de l'activité AME LANDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LANDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E + F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait OHS + supplément AME	0,00	0,00	47 334,21	47 334,21	44 994,97	2 339,24	2 339,24
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>47 334,21</b>	<b>47 334,21</b>	<b>44 994,97</b>	<b>2 339,24</b>	<b>2 339,24</b>

Synthèse des montants notifiés

	I : Montant de l'activité
Hospitalisation hors AME	3 285 071,85
Total DMI séjour hors AME	7 177,03
Total Médicaments séjour hors AME	309 090,10
Total Actifs AME compris ATU, PPM, SE et DMZ	2 339,24
	557 208,76
<b>Total</b>	<b>4 160 884,78</b>



Délégation territoriale du Puy de Dôme

## ARRETE n° DOH-2013-154

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier d'AMBERT  
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013**

**NUMEROS FINESS:**

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**agir ensemble** pour la santé de tous

1 rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - 03 58 00 00 00

Agences Régionales de Santé - Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 1 rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand

Agences Régionales de Santé - Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 1 rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - 03 58 00 00 00

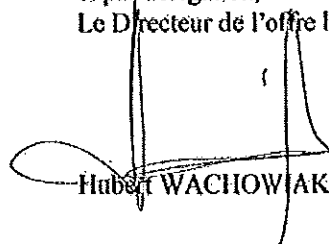




**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 NOVEMBRE 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
1ex pour le CH d'AMBERT  
1ex pour l'ARS siège

**agir ensemble** pour la santé de tous

11, rue de l'Éclaircie - 63000 Clermont-Ferrand - France - Tél. 04 77 12 12 12

Agence Régionale de Santé Auvergne - 11, rue de l'Éclaircie - 63000 Clermont-Ferrand - France - Tél. 04 77 12 12 12

Agence Régionale de Santé Auvergne - 11, rue de l'Éclaircie - 63000 Clermont-Ferrand - France - Tél. 04 77 12 12 12

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER AMBERT(630780997)  
 Année 2013 M9 : De janvier à septembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 04/11/2013, 14:53  
 Date de validation par la région : mercredi 13/11/2013, 16:51  
 Date de récupération : mercredi 13/11/2013, 16:52

## Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2012 de la période (Cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J+K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forêt GPS + supplément	0,00	0,00	38 448,54	0,00	0,00	0,00	4 745 488,95	4 745 488,95	0,00	4 233 266,18	512 222,78	512 222,79
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 579,10	2 579,10	2 579,10	2 053,28	515,82	515,82
DMT séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	281 139,07	281 139,07	281 139,07	245 888,17	35 270,90	35 270,90
AT diabète	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	140 035,11	140 035,11	140 035,11	124 447,72	15 587,39	15 587,39
FFRM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 590,45	7 590,45	7 590,45	6 879,58	710,87	710,87
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	602 396,91	602 396,91	602 396,91	608 122,30	74 464,61	74 464,61
DMT ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	38 448,54	0,00	0,00	0,00	5 859 423,99	5 859 423,99	5 859 423,99	5 220 647,21	638 766,78	638 766,78

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA (Montant de l'année 2013)	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA (Montant de l'année 2013)	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (Cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Fonct GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	I : Montant de l'activité
Hospitalisation hors AME	512 738,01
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	35 270,90
Total Activité AME (DMS, ATU, EFRM, SE et DMI)	90 757,87
Total	638 766,78

Délégation territoriale du Puy de Dôme

## ARRETE n° DOH-2013-155


**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier de THIERS  
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013**

### NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63 000 0446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**agir en**  **semble pour la santé de tous**

63, avenue de l'Union Soviétique - 63521 Clermont Cedex 03

Téléphone : 04 77 12 41 00 - Fax : 04 77 12 41 01 - Courriel : [ars@ars.auvergne.fr](mailto:ars@ars.auvergne.fr) - [www.ars.auvergne.fr](http://www.ars.auvergne.fr)

ARS Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 100 rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - France

- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 12 novembre 2013, par le centre hospitalier de THIERS,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 459 079,31 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté,

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 459 079,31 €** soit :

**1 441 801,47 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 441 801,47 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**14 074,83 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 14 074,83 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**3 203,01 €** au titre des produits et prestations, dont 3 203,01 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**agf** en **S**emble pour la santé de tous

100 avenue de l'Industrie - 63007 Clermont-Ferrand - France

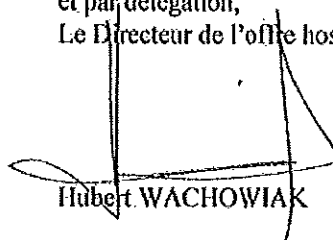
Tél : 04 77 11 41 00 - Fax : 04 77 11 41 01 - Email : [contact@agf.fr](mailto:contact@agf.fr)

Agf est une marque déposée de la Compagnie Agf, 100 avenue de l'Industrie - 63007 Clermont-Ferrand - France

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
1ex pour le CH de Thiers  
1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER THILERS(630781029)  
 Année 2013 M9 : De Janvier à septembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 12/11/2013, 08:48  
 Date de validation par la région : mardi 12/11/2013, 14:58  
 Date de récupération : mardi 12/11/2013, 14:58

Montants hors AME

Forfait GHS + supplément	0,00	168 789,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 522 186,94	10 232 476,62	1 289 710,32	1 289 710,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 477,67	27 477,67	24 240,15	3 237,52	3 237,52
Chif séjour	0,00	4 478,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44 216,50	44 216,50	41 019,57	3 200,01	3 200,01
Médicaments séjour	0,00	1 021,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	146 128,68	146 128,68	132 054,05	14 074,63	14 074,63
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	168 078,37	168 078,37	166 708,91	1 369,46	21 369,46
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 176,20	15 176,20	13 574,51	1 601,70	1 601,70
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 203 151,19	1 203 151,19	1 077 200,77	125 950,42	125 950,42
DM/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Tousi	0,00	114 269,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 146 415,89	13 146 415,89	11 687 336,58	1 459 079,31	1 459 079,31





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/278

Portant décision de dispenser d'étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-169, déposée par Jessie GOUTORBE le 3 octobre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher la parcelle AI 183 au lieu-dit « Derbize » afin de la remettre en pâture sur la commune de Vodable-Montagne (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois Forez (PNRLF) en date du 09 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher la parcelle AI 183 au lieu-dit « Derbize » afin de la remettre en pâture sur la commune de Vodable-Montagne (63) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de la parcelle AI 183 au lieu-dit « Derbize » afin de la remettre en pâture présenté par Jessie GOUTORBE, concernant la commune de Vodable-Montagne (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 novembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
 le chef du service territoires, évaluation,  
 logement, énergie et paysages  
 Pr le chef du Service Territoires, Evaluation,  
 Logement, Energie et Paysages  
 Adjoint,  
 Olivier GARRIGOW Agnès DELSOL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.  
 Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
 Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
 Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- Recours administratif
  - Recours gracieux  
 Préfet de région  
 18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01
  - Recours hiérarchique  
 Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex
- Recours contentieux  
 Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/279

Portant décision de dispenser d'étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-166, déposée par M. Denis GRENOUILLET le 8 octobre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour dessoucher une surface de 1,4943 ha au lieu-dit « Pradelles » sur la commune de Ceilloux (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 14 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste dessoucher 4 parcelles non mitoyennes (n° 408-415-453 et 1030) pour une mise en état agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de dessouchage (défrichement) présenté par M. Denis GRENOUILLET, concernant la commune de Ceilloux (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 NOV. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

- **Recours gracieux**

Préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- **Recours hiérarchique**

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND